

COUR D'APPEL DE DIJON

PREMIER PRESIDENT

ORDONNANCE DU 28 AVRIL 2015

STATUANT SUR UN RECOURS CONTRE TAXE

N°2015/

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 14/00098

DEMANDERESSE AU RECOURS :

Madame Carolle A.

Comparante en visioconférence,

DÉFENDEUR AU RECOURS :

Maître Marie-Christine K.

représenté par Me Charly J., avocat au barreau de DIJON

DÉBATS : Audience du 14 avril 2015

COMPOSITION DE LA COUR :

Président : Henry Robert, Premier Président,

Greffier : Elisabeth Guédon, greffier

ORDONNANCE : rendue contradictoirement,

PRONONCÉE publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties ayant été avisées préalablement dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉE par Henry Robert, Premier Président, et Elisabeth Guédon, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire,

Par lettre recommandée du 10 janvier 2014, Carolle A. a formé recours à l'encontre d'une ordonnance, à elle notifiée le 11 décembre 2013, par laquelle le bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Dijon a fixé à 1794 euro TTC, outre 13 euro de timbre de plaidoirie, le montant total des honoraires dus par elle à Me Marie-Christine K., avocat, au titre des honoraires de postulation et d'assistance au cours d'une procédure suivie devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Dijon.

La même décision avait précisé que devait être déduit un règlement de 598 euro, de sorte qu'elle avait fixé à 1209 euro le solde dû à l'avocat.

Reprenant à l'audience la substance de sa lettre de recours, Carolle A. fait valoir qu'elle avait pour principal avocat un membre du barreau de Nouméa auquel elle a réglé des honoraires d'un montant de 2187,50 euro et que c'est cet avocat qui avait pris Me Marie-Christine K. comme correspondant à Dijon, où était pendante l'affaire l'opposant à son ex-mari.

Elle indique que celle-ci a reçu un règlement de 598 euro pour ses honoraires de postulation : elle estime cette somme suffisante, alors d'une part que jamais l'avocat ne l'a avisée préalablement de ce qu'elle solliciterait d'autres honoraires et que d'autre part son avocat de Nouméa lui avait indiqué, dans un courrier du 23 mai 2013, qu'elle trouvait excessive la note de postulation de Me K., l'usage en matière de postulation étant de facturer 5 à 600 euro.

Carolle A. fait observer que la facture est également très élevée au regard de sa situation de vulnérabilité et de ses propres moyens, particulièrement limités : elle précise en effet travailler pour des extras en restauration et ne disposer à ce titre que d'environ 500 euro par mois.

De son côté, Me Marie-Christine K. sollicite la confirmation de la décision du bâtonnier.

Elle soutient qu'elle n'a pas seulement assuré la postulation mais a également plaidé l'affaire, et pour cela préparé un dossier de plaidoirie comportant de nombreuses pièces ; elle ajoute avoir dû approfondir la question juridique posée par la compétence de la juridiction de Dijon et prendre connaissance des volumineuses conclusions et pièces adverses pour se mettre en état en vue de l'audience.

Elle estime que la somme de 500 euro qui correspondait à un simple honoraire de postulation ne tient nullement compte de l'ensemble des diligences réellement accomplies.

SUR CE, NOUS, PREMIER PRÉSIDENT :

Attendu que selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci ;

Que l'article 11.2 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat précise, au titre des usages, que la rémunération de l'avocat est notamment fonction du temps consacré à l'affaire, du travail de recherche, de la nature et de la difficulté de l'affaire, de l'importance des intérêts en cause, de l'incidence des frais et charges du cabinet, de la notoriété de l'avocat, de ses titres, de son ancienneté, son expérience et sa spécialisation, des avantages et du résultat obtenus au profit du client, ainsi que de la situation de fortune de ce dernier ;

Attendu que l'espèce Me K. a assuré un rôle de correspondant pour sa consoeur du barreau de Nouméa à l'occasion de la procédure suivie devant le juge aux affaires familiales de Dijon ; que dans ce cadre, où la représentation par avocat n'est pas obligatoire, elle s'est néanmoins occupée de la communication des pièces (initialement 64) à la partie adverse et de la transmission des pièces de cette dernière (au nombre de 17) ; qu'elle a également suivi les renvois du dossier, qui ont été peu nombreux, puisque l'assignation a été délivrée pour le 15 février 2013 et l'affaire appelée à l'audience du 17 mai, le jugement étant prononcé le 30 mai ;

Que Me K. n'a pas rédigé d'écritures dans l'intérêt de Carolle A., l'assignation ayant été établie par Me Di M.; qu'en revanche elle a plaidé l'affaire sans qu'elle précise à ce sujet quelles ont été la teneur et la durée des débats ; qu'il est probable qu'elle a échangé avec l'avocat principal au sujet de la question de la compétence à propos de laquelle Me Di M. affirme dans son courrier du 23 mai 2013 qu'elle a fait elle-même de nombreuses recherches jurisprudentielles ;

Attendu qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la fixation des honoraires non de postulation mais de correspondance à la somme de 500 euro hors-taxes apparaît justifiée et que le principe d'un honoraire complémentaire pour tenir compte des diligences effectuées en vue de l'audience ou lors de celle-ci doit également être retenu, le rôle imparti à Me K. ayant dépassé celui d'un simple correspondant ;

Que toutefois, au regard des critères de fixation des honoraires ci-dessus, et en tenant compte de la nature des diligences accomplies et de la situation financière et économique de Carolle A., dont les ressources personnelles sont particulièrement modestes, il convient de d'arbitrer à 600 euro hors-taxes soit 717,60 euroTTC le montant de ce complément d'honoraires ; que compte tenu du montant du timbre de plaidoirie (13 euro) l'honoraire global sera fixé à 1328,60 euro et le solde restant dû par Carolle A. à 730,60 euro ;

PAR CES MOTIFS :

Réformant partiellement l'ordonnance du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Dijon du 21 octobre 2013, fixons à 1315,60 euro, outre 13 euro au titre du timbre de plaidoirie, le montant total des honoraires dus par Carolle A. à Me Marie-Christine K. ;

Disons en conséquence qu'après déduction du règlement de 598 euro, le solde dû par Carolle A. s'élève à 730,60 euro ;

Laissons à chacune des parties la charge de ses dépens.

Le Greffier, Le Premier Président,